

LE MAIRE DE VILLEY-LE-SEC

COMMUNE DE VILLEY-LE-SEC

**LRAR
PERMIS DE CONSTRUIRE - REFUS**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : 25/04/2023		N° PC 054 583 23 T 0001
Par :	Monsieur Amaury BIDINGER	
Demeurant à :	35 rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC	
Pour :	La transformation d'un garage en surface habitable et la construction d'un garage	
Sur un terrain sis à :	35 rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC	Référence(s) cadastrale(s) : AE n° 641

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu l'objet de la demande pour la transformation d'un garage en surface habitable et la construction d'un garage, sur un terrain situé 35 rue de Maron à Villey-le-Sec, pour une surface de plancher créée de 36m²,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022,
 Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, et la situation du projet en zone d'aléa moyen,
 Vu le décret n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et précisant que la commune de Villey-le-Sec est située en zone de sismicité très faible,
 Vu l'arrêté SGAR n° 2003-241 du 31/07/2003, relatif au zonage archéologique de la commune de Villey-le-Sec

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/05/2023, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 36kVA triphasé,
 Vu l'avis favorable avec réserves du Service Territorial De l'Aménagement Terres de Lorraine en date du 15/05/2023,
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté de Communes Terres Toulaises-Service Assainissement en date du 16/05/2023,
 Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Terres Toulaises-Service Eau potable en date du 16/05/2023,
 Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle en date du 25/05/2023,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant que, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, la distance entre un point d'eau et le risque le plus éloigné à défendre ne doit pas excéder 200 m lorsque la défense est assurée au moyen d'hydrants (poteaux ou bouches d'incendie normalisés) ou par points d'eau naturels aménagés ou par réserves artificielles d'une capacité de 120 m³,

Considérant que la réserve incendie n° 7, d'une capacité de 120 m³ est située à plus de 200 mètres (300 mètres) du projet,

Considérant que la réserve incendie n° 11, d'une capacité de 120 m³ est située à plus de 200 mètres (300 mètres) du projet,

Considérant que la défense incendie du projet n'est pas assurée,

Il en résulte que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques, et n'est à ce titre pas conforme aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le présent permis de construire est refusé.

Fait à Villey-le-Sec

Le 20/06/2023

Gilles GUYOT

Maire de Villey-le-Sec



Gilles Guyot
Maire

Copie de l'arrêté, de ses annexes et du dossier : Mairie, CTRL
Copie de l'arrêté : CCTT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nancy par voie postale à l'adresse : 5 Place de la Carrière, 54000 Nancy, ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).